

Arrêt

n° 73 149 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 5 juillet 2011 à leur encontre.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Et en ce qui concerne la première partie requérante (la requérante G.M.) :

« Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez née à Prishtinë (Kosovo), mais vous auriez vécu à Obiliq, République du Kosovo depuis votre mariage en 1997. Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre conjoint, [E.G.] (SP : [...] et de vos cinq enfants : quatre garçons et une fille. Vous seriez arrivés en Belgique par voie terrestre, en date du 04 novembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à

l'appui de laquelle vous invoquez les faits similaires à ceux invoqués par votre mari, c'est à dire des maltraitances de la part des Albanais du Kosovo en raison de votre origine ethnique rom et parce que les Albanais auraient voulu prendre votre argent. A ce jour vous seriez fort marquée psychologiquement par ces événements. Vous précisez clairement que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, car vous auriez tous fui des Albanais (voir votre audition au CGRA du 04 février 2011, p. 4).

A. Motivation

Vu que votre demande d'asile est clairement liée à celle de votre mari je me dois de vous informer que pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous déclarez avoir subi des agressions de la part d'Albanais inconnus qui vous réclameraient injustement de l'argent et menaceraient de vous tuer ainsi que vos enfants au cas où vous refusiez de vous exécuter (voir rapport de votre audition au CGRA du 04 février 2011, pages 3 et 8). Ils vous auraient agressé à plusieurs reprises, mais vous ignoreriez leur identité (*Ibid.*, p. 8). Vous n'auriez jamais porté plainte contre eux, ni sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays prétendant que vous craignez des représailles de vos agresseurs qui, selon vous, proviendraient d'autres villages que le vôtre (*Ibid.*, p. 9, 10).*

Notons tout d'abord que quant à l'attestation du représentant de la Communauté des Roms que vous fournissez, elle comporte des invraisemblances majeures qui entachent sévèrement sa crédibilité. Alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir des problèmes avec tous les Albanais domiciliés dans d'autres villages et jamais avec des Serbes, l'attestation ne mentionne nulle part les Albanais ; mais plutôt des problèmes avec des voisins y compris des Serbes. Elle prétend que vous vivriez seul avec des orphelins tandis que vous déclarez être marié depuis 1997.

Quoi qu'il en soit, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune d'Obiliq. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place

leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Or, dans votre cas relevons que la décision de la Commission indépendante qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays confirme que vous disposez d'une propriété à Obiliq.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de

minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos actes de naissance (pour vous, pour votre femme et pour vos deux enfants nés à Prishtinë), votre acte de mariage, une décision de la Commission indépendante qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays, un certificat médical de votre épouse et un article internet de l'organisation Amnistie Internationale portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo, une attestation relative à votre situation délivrée par le représentant de la communauté des Roms dans votre localité et vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants). Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, vos actes de naissance et de mariage attestent de votre identité et de votre état civil. Vous avez clairement souligné que votre adhésion à l'organisation des Roms dont vous possédez la carte de membre n'a rien à voir avec votre demande d'asile."

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

L'attestation médicale -à peine lisible- que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne prouve pas que vous ne pourriez pas bénéficier de soins médicaux adéquats dans votre pays et l'octroi du statut de séjour sur base des raisons médicales ne relève pas des compétences du CGRA. Il vous est toujours loisible de faire les démarches appropriées auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter.

B. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et en ce qui concerne la seconde partie requérante (le requérant G.E.) :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 13 avril 1975 à Prishtinë, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous auriez résidé à Obiliq (Kosovo) depuis le conflit armé au Kosovo de 1998-1999 jusqu'à votre départ du Kosovo le 02 novembre 2010. Vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse, [M. G.] (SP : [...]) et de vos cinq enfants : quatre garçons et une fille. Vous seriez arrivés en Belgique par voie terrestre, en date du 04 novembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre d'une organisation qui aide matériellement les Roms dénommée Partia e Romane Yekhipesko pe Kosova. Vous ignoreriez si celle-ci serait une organisation humanitaire ou un parti politique. Vous auriez bénéficié de la nourriture de la part de cette organisation sur présentation de votre carte de membre et mis à part la distribution de nourriture, vous ne seriez pas au courant d'autres actions de cette organisation. Vous déclarez que votre demande d'asile n'est pas liée à votre adhésion à cette organisation.

Vous auriez quitté votre pays à cause des Albanais qui menaceraient de vous tuer ainsi que vos enfants si vous ne leur donniez pas de l'argent. Ils vous auraient lancé des pierres et frappé en raison de votre origine ethnique rom. Ils auraient également frappé votre épouse, ce qui aurait causé des séquelles psychologiques. Ils auraient écrit des graffitis sur le mur de votre maison selon lesquels ils tueraient vos

enfants si vous ne partiez pas de là. Vous ne sauriez ni leur identité ni leur nombre. Vous indiquez qu'ils seraient âgés de 20 ans environ et qu'ils proviendraient d'autres villages. Vous n'auriez jamais cédé à leur pression étant donné que vous ne leur deviez rien. Ils vous auraient menacé plusieurs fois ; vous n'auriez jamais porté plainte contre eux ni demandé la protection des autorités craignant leurs représailles. Vous auriez confié votre situation au représentant de la communauté des Roms dans votre localité. Ce dernier vous aurait dit qu'il ne pouvait rien faire pour vous car lui aussi aurait peur des Albanais.

Vous déclarez que les Roms seraient menacés partout au Kosovo et que vos agresseurs seraient tous les Albanais du Kosovo, d'où ils seraient capables de vous localiser n'importe où au Kosovo. Vous mentionnez que votre épouse aurait été frappée par des infirmières de la clinique de Prishtinë lorsqu'elle s'y était rendue pour accoucher votre troisième enfant ; un médecin plus âgé serait intervenu pour les en dissuader. Vous ajoutez que vous n'auriez aucun problème avec les autorités de votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez vos actes de naissance (pour vous, pour votre femme et pour vos deux enfants nés à Prishtinë), votre acte de mariage, une attestation relative à votre situation délivrée par le représentant de la communauté des Roms dans votre localité, vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants), une décision de la commission indépendante qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays, un certificat médical de votre épouse et un article internet de l'organisation Amnesty Internationale portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, vous déclarez avoir subi des agressions de la part d'Albanais inconnus qui vous réclameraient injustement de l'argent et menaceraient de vous tuer ainsi que vos enfants au cas où vous refusiez de vous exécuter (voir rapport de votre audition au CGRA du 04 février 2011, pages 3 et 8). Ils vous auraient agressé à plusieurs reprises, mais vous ignoreriez leur identité (*Ibid.*, p. 8). Vous n'auriez jamais porté plainte contre eux, ni sollicité la protection des autorités nationales et internationales présentes dans votre pays prétendant que vous craignez des représailles de vos agresseurs qui, selon vous, proviendraient d'autres villages que le vôtre (*Ibid.*, p. 9, 10).*

Notons tout d'abord que quant à l'attestation du représentant de la Communauté des Roms que vous fournissez, elle comporte des invraisemblances majeures qui entachent sévèrement sa crédibilité. Alors que vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir des problèmes avec tous les Albanais domiciliés dans d'autres villages et jamais avec des Serbes, l'attestation ne mentionne nulle part les Albanais ; mais plutôt des problèmes avec des voisins y compris des Serbes. Elle prétend que vous vivriez seul avec des orphelins tandis que vous déclarez être marié depuis 1997.

Quoi qu'il en soit, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune d'Obiliq. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont crants doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Or, dans votre cas relevons que la décision de la Commission indépendante qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays confirme que vous disposez d'une propriété à Obiliq.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne

sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé vos actes de naissance (pour vous, pour votre femme et pour vos deux enfants nés à Prishtinë), votre acte de mariage, une décision de la Commission indépendante qui gère les problèmes fonciers et de propriété dans votre pays, un certificat médical de votre épouse et un article internet de l'organisation Amnistie Internationale portant sur le rapatriement des Roms au Kosovo, une attestation relative à votre situation délivrée par le représentant de la communauté des Roms dans votre localité et vos cartes de membre d'une organisation des Roms (pour vous, pour votre épouse et vos enfants). Ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, vos actes de naissance et de mariage attestent de votre identité et de votre état civil. Vous avez clairement souligné que votre adhésion à l'organisation des Roms dont vous possédez la carte de membre n'a rien à voir avec votre demande d'asile. L'attestation médicale de votre épouse à peine lisible ne prouve pas que votre épouse ne pourrait pas bénéficier de soins médicaux adéquats dans votre pays et l'octroi du statut de séjour sur base des raisons médicales ne relève pas des compétences du CGRA. Il vous est toujours loisible de faire les démarches appropriées auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, elles demandent au Conseil à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.2. Les deux requérants, qui sont époux, ci-après dénommés le cas échéant « les parties requérantes », ayant introduit un seul recours contre les deux décisions attaquées, y précisant que la demande d'asile de la requérante est entièrement liée à celle de son mari (cf. requête p. 3) et les traitant

comme si elles ne faisaient qu'une dans leur requête, le Conseil en fera de même ci-après, sauf précision spécifique contraire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents suivants :

- un rapport d'Amnesty International intitulé « *No welcome anymore. Stop forcible return of Roma to Kosovo* » et daté de septembre 2010
- un rapport de Human Rights Watch d'octobre 2010
- un document intitulé « *Position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR* » émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés et datant d'octobre 2008

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. A titre liminaire, s'agissant de l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations et déclarant le recours recevable uniquement à l'égard de la décision se rapportant au requérant, le Conseil souhaite rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également que, dans des cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008). Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'il existe bien un lien de connexité entre la décision attaquée se rapportant au requérant et celle concernant son épouse, la requérante, en ce qu'ils invoquent tous deux les mêmes faits à la base de leur demande d'asile et que la décision du Commissariat général à l'encontre de la requérante reprend intégralement la motivation de la décision prise à l'encontre de son mari. Dès lors, le Conseil considère que le recours unique introduit par les parties requérantes est recevable à l'égard de ces deux décisions, et non seulement à l'égard de celle se rapportant au requérant, comme le fait valoir la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.4. Le Conseil, constatant que la décision attaquée est principalement fondée sur l'analyse de la situation générale des communautés rom, ashkali et égyptiennes et sur le constat que les craintes de la partie requérante sont incompatibles avec les informations générales à sa disposition sur la situation des Roms au Kosovo observe que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise, bien que la décision attaquée se réfère au dossier administratif, si bien que le Conseil ne peut déterminer avec certitude à quel document la partie défenderesse se réfère pour fonder sa décision. Le dossier administratif contient effectivement, en pièce 20, une farde intitulée « *informations des pays* » sur laquelle est reproduite une liste de références contenant une série de documents. Ces documents sont nombreux et volumineux, certains faisant plus d'une trentaine de pages. Il résulte de cette situation, qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

5.5. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas en mesure d'y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur la problématique soulevée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions rendues le 5 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX